

C-350

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to amend the Canada Labour Code, the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (trade union membership to be optional)

First reading, February 5, 2003

C-350

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (adhésion syndicale facultative)

Première lecture le 5 février 2003

MR. PANKIW

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow workers to decide whether or not they wish to join or be represented by a trade union and to provide that no union dues are to be deducted effective July 1, 2003 from the wages or salary of employees who are members of unions.

It also prevents discrimination by the Public Service Commission against a person applying for employment on the basis of whether or not they are or wish to be a member of a union.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre aux travailleurs de choisir ou non d'adhérer à un syndicat ou d'être représentés par celui-ci. Il prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2003, aucune cotisation syndicale ne pourra être prélevée sur le salaire des employés qui sont membres d'un syndicat.

Le texte interdit par ailleurs à la Commission de la fonction publique de faire intervenir, relativement à toute personne qui présente une demande d'emploi, des distinctions fondées sur le fait que celle-ci adhère ou non à un syndicat ou désire ou non y adhérer.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-350

PROJET DE LOI C-350

An Act to amend the Canada Labour Code, the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (trade union membership to be optional)

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (adhésion syndicale facultative)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Right to Work Act*.

5

1. *Loi sur le droit au travail*.

Titre abrégé

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

2. The definitions “bargaining agent” and “unit” in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

2. Les définitions de « agent négociateur » et « unité », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“bargaining agent”
« agent négociateur »

“bargaining agent” means

« agent négociateur »

« agent négociateur »
“bargaining agent”

(a) a trade union that has been certified by the Board as the bargaining agent for those employees in a bargaining unit who have not given a notice pursuant to subsection 4(2), or

a) Syndicat accrédité par le Conseil et représentant à ce titre les employés d'une unité de négociation qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 4(2);

(b) any other trade union that has entered into a collective agreement on behalf of those employees in a bargaining unit who have not given a notice pursuant to subsection 4(2)

b) tout autre syndicat ayant conclu, pour le compte des employés d'une unité de négociation qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 4(2), une convention collective :

(i) the term of which has not expired, or

(i) soit qui n'est pas expirée,

(ii) in respect of which the trade union has, by notice given pursuant to subsection 49(1), required the employer to commence collective bargaining;

(ii) soit à l'égard de laquelle il a transmis à l'employeur, en application du paragraphe 49(1), un avis de négociation collective.

“unit”
« unité »

“unit” means a group of two or more employees who have not given a notice pursuant to subsection 4(2).

« unité » Groupe d'au moins deux employés qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 4(2).

« unité »
“unit”

3. Section 4 of the Act is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:

3. L'article 4 de la même loi devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Notice re representation

(2) Any employee who does not wish to be represented by a trade union may give written notice to the employer at any time, and after such notice, this Part shall no longer apply to the employee. Where such notice has been given and subsequently revoked by the employee, another notice under this subsection may not be given until a year has passed since the previous notice was revoked.

(2) Est soustrait à l'application de la présente partie l'employé qui a avisé par écrit son employeur qu'il ne désire pas être représenté par un syndicat. Lorsqu'un tel avis a été donné puis révoqué par l'employé, ce dernier ne peut en donner de nouveau avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la révocation de l'avis en question.

Avis : représentation

Revocation

(3) A notice given under subsection (2) may be revoked by written notice to the employer given no sooner than one year after the notice under subsection (2).

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut, après qu'une année s'est écoulée depuis qu'il a été donné, être révoqué par un avis écrit donné à l'employeur.

Révocation

4. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deduction of union dues

(3) Nothing in this Act authorizes the deduction of dues or fees payable to a trade union or employee organization from a payment of wages or salary due to an employee and no such deduction shall be made in respect of wages or salary due on or after July 1, 2003 and any provision of an agreement or collective agreement that authorizes such a deduction is void with effect from that date.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser le prélèvement d'une cotisation ou d'un droit payable à un syndicat ou à une organisation syndicale sur le salaire payable à un employé. Un tel prélèvement est interdit sur le salaire payable le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date et toute stipulation contraire d'une convention collective ou autre convention est nulle à compter de cette date.

Déduction des cotisations syndicales

5. The Act is amended by adding the following after section 8:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Union membership optional

8.1 Nothing in this Act requires an employee to join a trade union or entitles a trade union to represent an employee who has given a notice under subsection 4(2).

8.1 La présente loi n'a pas pour effet d'obliger un employé à adhérer à un syndicat ou de permettre à ce dernier de représenter un employé qui a donné l'avis prévu au paragraphe 4(2).

Adhésion syndicale facultative

R.S., c. P-33

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-33

6. Section 12 of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after subsection (3):

6. L'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

No discrimination re union membership

(3.1) In selecting a person for appointment the Commission shall not discriminate against any person on the basis that the person is or is not or wishes or does not wish to become a member of a trade union.

(3.1) Dans le cadre du choix d'un candidat, la Commission ne peut faire intervenir de distinctions fondées sur le fait que celui-ci adhère ou non à un syndicat ou désire ou non y adhérer.

Garantie contre la discrimination : adhésion syndicale

R.S., c. P-35

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35

7. The definition “bargaining agent” in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

“bargaining agent”
« agent négociateur »

“bargaining agent” means an employee organization that has been certified by the Board as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit who have not given notice under section 6(3), and the certification of which has not been revoked;

7. La définition de « agent négociateur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

5 « agent négociateur » Organisation syndicale accréditée par la Commission et représentant à ce titre les employés d’une unité de négociation, dont l’accréditation n’a pas été révoquée, qui n’ont pas donné l’avis prévu au paragraphe 6(3).

5 « agent négociateur »
“bargaining agent”

8. Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

Union membership optional

(2) Nothing in this Act requires an employee to join a trade union or entitles a trade union to represent an employee who has given a notice under subsection (3).

8. L’article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La présente loi n’a pas pour effet d’obliger un employé à adhérer à un syndicat ou de permettre à ce dernier de représenter un employé qui a donné l’avis prévu au paragraphe (3).

15 Adhésion syndicale facultative

Notice re representation

(3) Any employee who does not wish to be represented by a trade union may give written notice to the employer at any time, and after such notice, the employee shall not be represented by a bargaining agent. Where such a notice has been given and subsequently revoked by the employee, another notice under this subsection may not be given until a year has passed since the previous notice was revoked.

(3) L’employé ne peut être représenté par un agent négociateur après avoir avisé par écrit son employeur qu’il ne désire pas être représenté par un syndicat. Lorsqu’un tel avis a été donné puis révoqué par l’employé, ce dernier ne peut en donner de nouveau avant qu’une année ne se soit écoulée depuis la révocation de l’avis en question.

20 Avis : représentation

Revocation

(4) A notice given under subsection (3) may be revoked by written notice to the employer given no sooner than one year after the notice under subsection (3).

(4) L’avis prévu au paragraphe (3) peut, après qu’une année s’est écoulée depuis qu’il a été donné, être révoqué par un avis écrit donné à l’employeur.

30 Révocation

9. The Act is amended by adding the following after section 59:

Deduction of union dues-

59.1 Nothing in this Act authorizes the deduction of dues or fees payable to a trade union or employee organization from a payment of wages or salary due to an employee and no such deduction shall be made in respect of wages or salary due on or after July 1, 2003 and any provision of an agreement or collective agreement that authorizes such a deduction is void with effect from that date.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 59, de ce qui suit :

59.1 La présente loi n’a pas pour effet d’autoriser le prélèvement d’une cotisation ou d’un droit payable à un syndicat ou à une organisation syndicale sur le salaire payable à un employé. Un tel prélèvement est interdit sur le salaire payable le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date et toute stipulation contraire d’une convention collective ou autre convention est nulle à compter de cette date.

35 Déduction des cotisations syndicales